

MAIRIE DE SEMONS

306 route de Beaurepaire
38260 SEMONS
Téléphone : 04.74.54.22.15
Fax : 04.74.20.36.05

Le **mercredi 17 octobre 2018 à 20h** le conseil municipal dûment convoqué le 11/10/2018, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

PRESENTS : *Mmes MM.* TOURNIER-FILLON Jean-Paul - JANIN-BRUSSON Denis - GERARD Jacques -BOURDAT Maryvonne - BOUVIER Régis - CHAPPAT Christian - COLLION Olivier - ALONSO Véronique - LODIER Philippe - DURAND Patricia - BARBIER Gilles -

Secrétaire de séance : ALONSO Véronique

M. le Maire ouvre la séance après l'appel du nom des conseillers municipaux, puis donne lecture du compte rendu de la précédente réunion, lequel est approuvé à l'unanimité.

1. délibération n° 36

Délibération portant création de la Commune Nouvelle "PORTE DES BONNEVAUX", par regroupement des communes d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS

Le Conseil municipal,

- o VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2113-1 à L2113-22 ;
- o VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;
- o VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles » ;

- ◇ CONSIDERANT la réunion du 19 septembre 2018 rassemblant les quatre Conseils Municipaux d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS s'accordant sur la nécessité et les objectifs de la création de la Commune Nouvelle ;
- ◇ CONSIDERANT la délibération de principe d'ARZAY n° 2018/15 du 3 mai 2018 ;
- ◇ CONSIDERANT la délibération de principe de COMMELLE n° 18/003 du 26 février 2018 ;
- ◇ CONSIDERANT la délibération de principe de NANTOIN n° 08/03/2018 du 22 mars 2018 ;
- ◇ CONSIDERANT la délibération de principe de SEMONS n° 2018-13 du 1er mars 2018 ;
- ◇ CONSIDERANT la présentation du projet de charte de la Commune Nouvelle le 19 septembre 2018 aux élus des Conseils Municipaux d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS ;
- ◇ CONSIDERANT la consultation publique organisée sur les quatre communes pour choisir le nom de la Commune Nouvelle ;
- ◇ CONSIDERANT les objectifs communs définis par les quatre Conseils Municipaux d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS :
 - Combattre la désertification du milieu rural ce qui doit passer par la préservation d'un maillage équilibré du territoire en faveur du développement des petits villages et des hameaux ;
 - Faire vivre un service public de proximité au travers d'équipements structurants (Mairies, école, salles associatives et espaces de rencontre) ;
 - Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics ;
 - Faire face aux mouvements de réorganisations territoriales et dégager des marges de manœuvre ;
 - Apporter des solutions concrètes aux problèmes d'organisation du personnel qui caractérisent les petites communes ;
 - Développer les relations entre les populations des quatre communes - villages et hameaux - notamment les liens intergénérationnels pour un plus grand dynamisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de demander au Préfet de l'Isère de créer une Commune Nouvelle par regroupement des communes d'ARZAY, COMMELLE, NANTOIN et SEMONS, avec effectivité au 1er janvier 2019,

Population totale de la Commune Nouvelle : 2023 habitants

- DECIDE que cette Commune Nouvelle sera dénommée
"PORTE DES BONNEVAUX".
- DECIDE que le siège de la Commune Nouvelle sera situé en Mairie de SEMONS, siège de la commune historique SEMONS à l'adresse suivante : **Mairie de SEMONS – 306 route de Beaurepaire - 38260 PORTE DES BONNEVAUX,**
- DECIDE que la Commune Nouvelle sera membre de Bièvre Isère Communauté,
- DECIDE que chaque commune "historique" restera commune déléguée, comme la loi le permet, comportant son Maire délégué et sa mairie annexe, avec les services au public qui y sont rattachés,
- DECIDE que, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé, durant la période dite transitoire, de tous les conseillers municipaux actuellement en exercice sur les quatre communes,
Nombre des Conseillers municipaux de la Commune Nouvelle : 46
- APPROUVE la Charte, jointe en annexe de la présente délibération, réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, l'organisation des services, l'ensemble des conditions de vie commune ;
- DIT que cette Charte a valeur d'engagement moral pour les élus de la Commune Nouvelle,
- DECIDE que **Jean-Paul TOURNIER-FILLON, Maire de la commune historique de SEMONS, exercera les fonctions de Maire de la Commune Nouvelle « PORTE DES BONNEVAUX »** relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente pendant la période transitoire (du 1er janvier 2019 jusqu'à la date d'élection du Maire et des adjoints),
- DESIGNE Madame la Perceptrice de LA COTE ST ANDRÉ comptable assignataire de la Commune Nouvelle,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à saisir Monsieur le Préfet en vue de l'arrêté de création de la Commune Nouvelle.

2. délibération n° 37

Finances - admission en non valeur

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

- ◇ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- ◇ Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
- ◇ Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n° 3515690232 n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- ◇ Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par le Conseil Municipal, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est proposé d'admettre en non valeur le titre de recettes 78 de l'année 2016 pour un montant total de 441,20€ dont l'objet consistait à la réalisation de travaux de mise en sécurité d'urgence d'un bâtiment menaçant ruine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'admettre en non-valeur le titre de recette 76 de 2016 faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 3515690232 jointe en annexe, présentée par Madame Dominique TORQUE - trésorière-receveuse municipale, pour un montant global de 441,20 € sur le Budget principal.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget principal 2018.

3. délibérations n° 38 & 41

Finances - décisions modificatives 2 & 3 BP 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'ajustement des crédits budgétaires ci-après, suite aux dernières décisions du Conseil Municipal, notamment, l'admission en non-valeur et les écritures d'amortissement pour l'acquisition des équipements numériques de l'école de COMMELLE.

Imputation	chapitre	Désignation	Modifications budgétaires	
			DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT				
6541	65	Créances admises en non-valeur	Augmentation de crédits	500 €
7713	77	Libéralités reçues	Augmentation de crédits	200 €
7788	77	Produits exceptionnels divers	Augmentation de crédits	300 €
615231	O11	Entretien et réparation de voirie	Diminution de crédits	- 1 200 €
6811	O42	Dotation aux amortissements	Augmentation de crédits	1 200 €
INVESTISSEMENT				
O20	O20	Dépenses imprévues	Augmentation de crédits	1 200 €
28041631	O40	Subvention d'équipement suite à l'acquisition de l'équipement numérique des classes délibération 2017-36	Augmentation de crédits	1 200 €
TOTAL				1 700 €
				1 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les décisions modificatives 2 & 3 de l'exercice 2018 telle que présentée,
- CHARGE M. le Maire d'en aviser Mme la Trésorière de LA COTE ST ANDRE

4. délibération n° 39

Forêt communale - programme d'actions pour l'année 2018

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2018 dans les forêts soumises au régime forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 au martelage des coupes désignées ci-après,
- PRECISE la destination des coupes et leur mode de commercialisation

COUPES A MARTELER

Parcelles	Volume estimé en m3			Destination
	Résineux	Feuillus	Taillis	
3		50	250	BSP*

* : Bloc et sur pied

Cette parcelle a fait l'objet d'un martelage et d'une délivrance en 2017 (extrait 2017-12 du registre des délibérations). Elle a été exploitée en partie, en affouage,

- DECIDE de mettre en vente la partie restante de cette coupe, soit 1 ha 04 ares,
- CHARGE M. le Maire de signer l'accord sur la proposition finale du contrat de vente (prix et identité de l'acheteur) et de signer la convention de vente et d'exploitation groupée avec l'Office National des Forêts.

5. délibération n° 40

Convention d'adhésion aux solutions libres métiers entre le Centre de Gestion de l'Isère et la commune de SEMONS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2016-28 en date du 16 juin 2016 actant la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation entre le Centre de Gestion de l'Isère et la commune de SEMONS.

Le Centre de Gestion propose par convention, de compléter le processus de dématérialisation engagé en 2016, avec notamment "la dématérialisation des marchés publics" et "la dématérialisation de l'archivage".

Le Centre de Gestion de l'Isère assure :

- l'accompagnement de la mise en œuvre
- l'accès aux plateformes
- l'assistance aux utilisateurs

Selon les conditions de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Isère du 05 juin 2018, les prestations prévues dans la convention sont incluses dans la cotisation additionnelle versées par la commune de SEMONS.

M. le Maire précise que la convention a une durée de validité de trois ans à compter de sa signature avec possibilité de résiliation 2 mois avant la date d'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE M. le Maire à recourir au procédé de "dématérialisation des marchés publics" et à "la dématérialisation de l'archivage",
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion aux solutions libres métiers entre le Centre de Gestion de l'Isère et la commune de SEMONS,
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre les connecteurs nécessaires à la finalisation du processus de dématérialisation.

6. délibération n° 41

Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,
- Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le code de justice administrative,
- Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
- Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,
- AUTORISE M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet.

CHARTRE "REGROUPEMENT DE COMMUNES"

PORTE DES BONNEVAUX

HISTOIRE ANALOGUE

Les communes d'ARZAY / COMMELE / NANTOIN / SEMONS sont 4 villages situés à flanc de coteaux Sud de la forêt de Bonnevaux dominant la plaine du Liers et appartenant à la même Communauté de Communes : BIEVRE ISERE COMMUNAUTE. Ces 4 villages ayant comme particularité leurs étangs au cœur de ce massif de Bonnevaux, ont une histoire rurale commune, des coutumes et des pratiques identiques. Ensemble, ils comptent 2023 âmes pour un territoire de 43.88 Km².

ENJEUX ET OBJECTIFS

Mouvement de désengagement financier de l'Etat auprès des collectivités territoriales (Communauté de communes et communes), fragilité de l'organisation des personnels tant sur le plan administratif que technique, transferts de compétences des communes vers les intercommunalités nécessitant la redéfinition de nos périmètres d'actions, perspectives de disparition d'équipements publics de proximité, voici les raisons principales qui ont poussé les équipes municipales à s'engager dans le projet.

Les élus des 4 communes ARZAY/COMMELE/NANTOIN/SEMONS ont travaillé aux objectifs politiques du rapprochement entre leurs communes. Ces enjeux ont été portés de manière unanime par les 4 conseils municipaux prenant forme dans la délibération de principe : le 3 Mai 2018 pour la commune d'Arzay, le 26 Février 2018 pour la commune de Commelle, le 22 Mars 2018 pour la commune de Nantoin et le 1^{re} Mars 2018 pour la commune de Semons, ouvrant le travail de réalisation de la commune nouvelle.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur **les principes suivants** :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable avec un champ d'actions plus vastes et plus efficaces que celui d'une commune isolée, tout en préservant l'identité et les spécificités de chaque village,
- Développer les relations entre les populations des 4 communes par des échanges, de l'entraide, de la solidarité que ce soit tant du point de vue des élus, des agents, que des habitants, des associations, des artisans et des agriculteurs : le maître mot des élus de ces communes fondatrices « ensemble, nous serons plus forts »,
- Assurer une meilleure représentation des 4 villages au travers de la commune nouvelle auprès de l'Etat, de la communauté de communes et des autres administrations,
- Regrouper les moyens humains, matériels, financiers des communes afin d'offrir aux habitants de chaque commune un service de qualité, et, d'améliorer la gestion des deniers publics,
- Etre en capacité d'élaborer des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement,
- Pérenniser les écoles existantes et de soutenir les actions en direction de la jeunesse, en mobilisant tous les acteurs concernés,
- Entretenir les infrastructures routières existantes,
- Préserver et de promouvoir le patrimoine naturel et historique de chaque commune historique,
- Accompagner les actions des associations du nouveau périmètre,
- Maintenir des éléments constitutifs des communes associées : un maire délégué, une annexe de la mairie et notamment le maintien d'un accueil du public sur les 4 anciennes communes,
- Préserver la ruralité de chaque commune historique,
- Faciliter la constitution d'une équipe municipale tout en respectant la représentativité de chaque commune historique.
- Permettre de dégager certaines marges de manœuvres financières notamment par une attribution plus favorable d'un certain nombre de subventions et d'une rationalisation budgétaire accrue grâce à la mutualisation des personnels et des moyens,
- Apporter des solutions concrètes aux problèmes d'organisation du personnel qui caractérisent les petites communes ;

Les communes d'ARZAY/COMMELLE/NANTOIN/SEMONS représentées par leur maire en exercice dûment habilité par leur conseil municipal respectif suivant délibération conjointe décident la création d'une commune nouvelle dénommée :

Porte des Bonnevaux

Le siège de la commune nouvelle sera situé à :

**MAIRIE – 306 route de Beaurepaire – SEMONS,
38260 PORTE DES BONNEVAUX**

La commune nouvelle se substitue aux communes :

- *Pour toutes délibérations et les actes*
- *Pour l'ensemble des biens, droits et obligations*
- *Dans les syndicats dont les communes étaient membres (SEDI,)*
- *Dans la communauté de communes de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE*
- *Pour tous les personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle*

1. LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du code général des collectivités. Le conseil municipal disposera des commissions prévues par la loi. Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseillers municipaux en 2020, le conseil municipal sera composé de 46 élus en exercice des communes de ARZAY / COMMELLE / NANTOIN / SEMONS.

2. LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Elle est composée :

- **Du maire de la commune nouvelle** : il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal de la commune nouvelle ; il est l'exécutif de la commune nouvelle ; à ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le nouveau maire pourra alors donner des délégations aux maires délégués.

- Des maires délégués des communes déléguées , durant la période transitoire, les maires des 4 communes d'ARZAY / NANTOIN / COMMELLE / SEMONS seront reconnus de fait maires des communes déléguées. Au renouvellement des conseillers municipaux, le nouveau conseil municipal désignera un maire par commune déléguée, autre que le maire de la commune nouvelle.

- Des adjoints de la commune nouvelle , conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % des effectifs du conseil municipal.

Il est rappelé qu'il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

Le travail sur l'organisation de la commune nouvelle après les élections municipales de 2020 sera évoqué courant 2019.

3. LE BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du code général des impôts). Elle se caractérise par :

- Une intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 2 à 12 ans à partir de l'année 2019,
- Une DGF dont la baisse est contenue pendant les 3 prochaines années à venir, constituée des dotations forfaitaires des 4 anciennes communes,
- Autres ressources : la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FC TVA,
- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

4. LES COMPETENCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Ce sont celles dévolues par la Loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

- la compétence scolaire .

La création de commune nouvelle ne modifie pas la carte scolaire à court terme, quoiqu'il en soit jusqu'à ce qu'un problème d'effectifs oblige soit à modifier les périmètres scolaires soit à regrouper tous les élèves sur un même site.

- La compétence sociale :

Le CCAS : afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens membres des communes déléguées sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la Loi.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action sociale qui sera une antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constituée des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

5. LES COMMUNES DELEGUEES

Il est prévu la création de plein droit des communes déléguées remplaçant les communes anciennes.

Chaque commune déléguée conservera le nom et des limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée conserve son secrétariat et son accueil.

Les communes d'ARZAY/COMMELLE/NANTOIN/SEMONS représentées par leur maire en exercice et dûment autorisées par leur conseil municipal respectif décident la création de 4 communes déléguées à savoir :

Les sièges des communes déléguées d'ARZAY/COMMELLE/NANTOIN/SEMONS sont les suivants : voir tableau ci-dessous :

Communes historiques	Sièges	Code postal	Nom de la commune nouvelle
ARZAY	Place de la mairie	38260	PORTE DES BONNEVAUX
COMMELLE	156 Chemin de l'Eglise	38260	
NANTOIN	194 Montée de l'Eglise	38260	
SEMONS	306 Route de Beaurepaire	38260	

Les élus travaillant au projet de commune nouvelle ont été vigilants à ne pas alourdir les mécanismes de décisions. Pour cela, la commune nouvelle sera dotée d'une instance décisionnelle unique, le conseil municipal de la commune nouvelle, assurant l'ensemble des compétences communales.

Il n'est donc pas créé de conseil municipal dans chaque commune déléguée.

Durant la période transitoire, les commissions communales existantes seront maintenues et présidées par chaque maire délégué dans sa commune historique. Elles seront composées des anciens conseillers issus des communes respectives.

Au renouvellement du conseil municipal les commissions seront constituées de conseillers qui devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Au renouvellement des élus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle et peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. Il remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police et, peut recevoir du maire de la commune nouvelle un certain nombre de délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20.

ORGANISATION STRUCTUREE DU PERSONNEL

Le rassemblement des 4 communes permet la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du personnel permettant de répondre aux difficultés engendrées par la trop petite taille des organisations en cours, notamment :

- Les difficultés à faire face aux absences du personnel ;
- Une polyvalente administrative qui devient aujourd'hui difficile à assumer étant donné la complexification des différents domaines d'intervention ;
- Les difficultés pour le personnel à se construire de vraies trajectoires professionnelles et des emplois qualifiés ;
- Une politique de formation permanente difficile ;

- Des agents en situation d'isolement professionnel pouvant engendrer des risques psychosociaux.

Le Comité Technique du CDG38 a été saisi pour un avis préalable sur la fusion.

Il sera ressaisi pour avis définitif courant 2019, une fois la nouvelle organisation des services arrêtée et posée.

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emplois et de rémunérations qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Le rapprochement des 4 communes devient donc la seule solution pour mettre en œuvre des services mutualisés reposant sur une spécialisation des tâches et la construction d'expertises permettant de sécuriser l'action des élus.

MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE CONSTITUTIVE

Cette charte a été élaborée dans le respect du code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les Elus des 4 communes fondatrices du groupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des deux tiers du conseil municipal de la commune nouvelle.
